

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 08 mars 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 65

Votants : 73 (dont 9 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL (à partir de la question n°36), Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - P SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN (jusqu'à la question n°18) – C. MALHURET (à partir de la question n°9) – E. VOITELLIER – YJ. BIGNON - MC. STEYER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J. TERRACOL à M. CHARASSE (jusqu'à la question n°35), Vice-Président.

Mmes et MM. J.P BLANC à M. AURAMBOUT – C. BERTIN à AG. CROUZIER – B. BAYLAUCQ à A. CORNE - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - J. BLETTERY à F. SZYPULA - C. BOUARD à B. AGUIAR – G. MAQUIN à C. GRELET (à partir de la question n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la question n°8) - MO. COURSOL à M. JIMENEZ – C. LEPRAT à B. KAJDAN, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. F. BOFFETY – W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

N°24

OBJET :

GARANTIE
D'EMPRUNT

CAVILAM

PROJET
IMMOBILIER
86, RUE MARECHAL
LYAUTEY A VICHY

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le :

19 MARS 2018

Publiée ou notifiée

le : 19 MARS 2018

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3231.4

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 22987 du Code Civil,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L 2252-1 à L 2252-2,

Vu la demande formulée par le CAVILAM de VICHY date du 13 février 2018 sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération pour un emprunt de 2000 000€ auprès de la Caisse d'Epargne de Clermont-Ferrand d'une durée fixée à 20 ans pour le financement d'un projet immobilier avec quatre composantes principales :

- Proposer 23 studios de qualité, sécurisés (pour une ou deux personnes)
- Créer un « club du monde » pour les étudiants avec salle d'exposition ouverte sur l'extérieur
- Compléter l'offre de salles à l'équipement optimisé (4 à 5 classes « du futur »)
- Améliorer l'offre globales et son image

Propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt, souscrit par LE CAVILAM d'un montant de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats ci-dessous désignés :

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 50 % des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur auprès de l'organisme bancaire dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, à hauteur de 50 % en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 – Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée des prêts respectifs à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces deux prêts.

Article 4 : Le Conseil Communautaire autorise, en conséquence, son représentant à signer le contrat de prêt ou l'acte de cautionnement par acte séparé en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

M. Joseph GAILLARD et Mme Claire GRELET ne prennent pas part au vote,

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté
le 08 mars 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





**CONTRAT DE PRET
PRIMOLOCAL**

Le présent contrat de prêt comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront sur les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, Banque coopérative régie par les articles 1512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation, et de Surveillance – Capital social de 283 922 900 euros – Siège social : 63, rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand – 382 742 013 RCS Clermont-Ferrand – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 292 – Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 6302 2016 000 008 503 délivrée par la CCI du Puy-de-Dôme
Représentée par Monsieur Philippe SERRANO, Responsable Adjoint Crédits Prêts Entreprises et Institutionnels

Ci-après dénommée "la Caisse d'Épargne" ou « le Prêteur »

ET

L'Association dénommée :

CENTRE D'APPROCHES VIVANTES DES LANGUES ET DES MEDIAS – ALLIANCE FRANCAISE
en abrégé : CAVILAM ALLIANCE FRANCAISE

Association Loi 1901 RCS 779.066.323 dont le siège social se situe 1 Avenue des Célestins 03200 VICHY

Représentée par Madame Claire GRELET agissant en qualité de Présidente dûment habilitée aux présentes en vertu d'une Délibération en date du

Ci-après dénommée "L'Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY
HOTEL DE VILLE
03200 VICHY

Représentée par M./Mme xxxxxxxxxxxx, agissant en qualité de dûment habilité aux présentes d'une Délibération de..... en date du

Ci-après dénommée « Le Garant » même en cas de pluralité de garants,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

NUMERO DE DOSSIER	
NATURE DE PRET	Prêt aux Conditions du Marché PRIMOLocal
MONTANT	2.000.000 euros

PHASE DE PREFINANCEMENT	
DUREE DU PREFINANCEMENT	18 mois maximum
TAUX FIXE APPLICABLE	
BASE DE CALCUL DES INTERETS INTERCALAIRES	Les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

PHASE D'AMORTISSEMENT	
DUREE INITIALE DE LA PHASE D'AMORTISSEMENT	240 mois
TYPE D'AMORTISSEMENT	Progressif au taux de 1.52%
TAUX D'INTERÊT FIXE	1.52 %
BASE DE CALCUL DES INTERETS	Les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.
PERIODICITE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	Mensuelle
MONTANT DE L'ECHEANCE PLANCHER	9 669,32 euros
MONTANT DE DE L'ECHEANCE PLAFOND	14 503,98 euros
QUANTIEME (JOUR DE L'ECHEANCE)	05

FRAIS DE DOSSIER	1 500 euros	COUT TOTAL DU CREDIT	xxx euros
FRAIS DE GARANTIE (évaluation) ¹	Néant	TAUX EFFECTIF GLOBAL	x,xx %
		TAUX DE PERIODE	x,xx %

Le Taux effectif global indiqué ci-dessus est calculé en prenant pour hypothèse un déblocage immédiat, total et en une seule fois du montant du crédit [au jour de l'échéance indiqué dans le présent contrat]. Il ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels en cas de déblocages multiples et/ou à une date différente de celle de l'échéance.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE CAISSE : 18715-

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais à la date de prise d'effet du contrat.

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts mensuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts mensuellement

MODALITES DE VERSEMENT :

VERSEMENT IMMEDIAT SUR COMPTE CE : 18715-



OBJET DUPRET(S) :

Financement d'un projet immobilier sis 86 rue du Maréchal Lyautey à VICHY comprenant la construction d'hébergements, la création d'un lieu de vie pour étudiants et la construction de salles de cours. Le tout édifié sur un terrain cadastré section AS N° 29.

GARANTIE(S) :

GARANTIE DE PAIEMENT A PREMIERE DEMANDE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY.

Le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, dans les conditions prévues à l'article 2321 du Code Civil, à payer à la Caisse d'Épargne et à première demande de celle-ci, toutes les sommes que la Caisse d'Épargne pourrait lui réclamer en exécution de la présente garantie, et ce, à concurrence d'un montant maximum de 1.000.000 euros un million d'euros.

La présente garantie constitue un engagement autonome indépendant des obligations de l'Emprunteur, le Garant s'interdisant de discuter et de différer l'exécution de la présente garantie pour quelque cause que ce soit.

La présente garantie pourra être mise en jeu par la Caisse d'Épargne par lettre recommandée avec A.R. adressée au Garant en son siège social. Cette lettre justifiera par elle-même du bien-fondé de la demande en paiement formulée par la Caisse d'Épargne.

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Justification de 500 000 euros de subventions
Production « d'un bail à construction à l'envers » signé en l'Association CAVILAM et La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY.

CONDITIONS GENERALES

Formation et validité du contrat

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 30 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.

Destination du (des) prêt(s)

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de son objet défini aux conditions particulières et à réaliser cet objet.

L'utilisation du prêt à un objet autre que celui contractuellement prévu aux présentes, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposé par le garant ou la caution le cas échéant.

Versements des fonds à l'Emprunteur

Les conditions du prêt pourront être revues ou le contrat annulé à l'initiative du Prêteur si le premier versement des fonds n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat par l'Emprunteur.

1) Période de préfinancement

La période de préfinancement est celle pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds qu'ils soient versés en une ou plusieurs fois. Elle aura la durée maximum prévue aux conditions particulières, décomptée à partir de la date de signature du contrat par l'Emprunteur.

La période de préfinancement prendra fin :

- à la date de point de départ d'amortissement du prêt ;
- ou le cas échéant, à la date du point de départ de la période de différé d'amortissement du prêt.

Si, au plus tard à la fin de la période de préfinancement, le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur. L'Emprunteur aura la faculté, en accord avec le Prêteur, de différer le point de départ de l'amortissement dans une période comprise entre la date qui suit le versement de la totalité des fonds et le terme de la période de préfinancement indiquée aux conditions particulières. Cette demande sera formalisée par l'Emprunteur sur le formulaire de demande de versement des fonds relatif au dernier versement du prêt.

2) Conditions et modalités

a) Conditions de versement des fonds :

Le versement des fonds est subordonné :

- A la remise par l'Emprunteur d'un exemplaire des présentes dûment signé dans le délai maximum d'un mois suivant la date de signature par le Prêteur, de la délibération de l'organe de direction ou de tout autre organe compétent, ayant autorisé son représentant à signer le présent contrat.
- A la constitution et à la régularisation des garanties prévues et mentionnées dans les conditions particulières.
- A l'adhésion à l'assurance groupe ou à la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Prêteur, pour les personnes qu'il convient d'assurer contre le risque décès - invalidité et/ou incapacité de travail, ainsi qu'à l'acceptation du risque par l'assureur, dans le cas seulement où cette adhésion est exigée par le Prêteur.

Les conditions ci-dessus ne constituent que des obligations à la charge de l'Emprunteur auxquelles il pourra être dérogé si le Prêteur y consent, sans qu'il puisse encourir une quelconque responsabilité à l'égard des tiers, de l'Emprunteur et de tout garant qui ne pourront s'en prévaloir pour se soustraire à leur engagement.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le versement des fonds est en outre subordonné à la production par l'Emprunteur d'un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par ce dernier.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à celui de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 10% du montant total du prêt.

La preuve du versement du prêt résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

3) Intérêts intercalaires

Pendant la période de préfinancement, l'Emprunteur sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement versées. Ces intérêts seront calculés, sur la base du nombre de jours effectivement écoulés, au taux et suivant les modalités fixés aux conditions particulières. Selon le choix opéré aux conditions particulières, les intérêts intercalaires sont :

- soit prélevés en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du prêt ou avec la première échéance de remboursement du prêt,
- soit de manière échelonnée, au jour et selon la périodicité prévus aux conditions particulières,
- soit capitalisés, et augmentent le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Amortissement du prêt, calcul et paiement des intérêts

1) Point de départ d'amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance (date utile) qui suit le versement total des fonds.

2) Période d'amortissement

Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières, notamment :



- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du prêt divisé par le nombre de ses échéances.

- Soit de manière progressive, sur la base du taux indiqué aux conditions particulières.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité et le jour du mois (quantième) mentionnés aux conditions particulières.

- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du prêt précisée aux conditions particulières.

Le Prêteur calculera les intérêts sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières, les échéances d'intérêts étant payables à terme échu selon la périodicité et le jour du mois (quantième) mentionnés aux conditions particulières.

Dans tous les cas, un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par le Prêteur à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période de préfinancement.

3) Période de différé d'amortissement

Lorsque les conditions particulières le prévoient, la période d'amortissement du prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période de préfinancement.

La présence d'une période de différé recule d'autant la date d'entrée en amortissement du prêt.

- En cas d'existence d'une période de différé total (différé d'amortissement du capital du prêt et de paiement de ses intérêts), seules les primes de l'assurance proposée par le Prêteur, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définie aux conditions particulières. Les intérêts du prêt, calculés au taux en vigueur du prêt en fonction du montant des fonds débloqués, sont :

- soit capitalisés, et augmentent le capital à rembourser par l'Emprunteur,

- soit prélevés en une seule fois le jour du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance,

- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du prêt.

- En cas d'existence d'une période de différé partiel (différé d'amortissement du capital du prêt), les intérêts dus sont calculés au taux en vigueur en fonction des montants de fonds versés. Ces intérêts sont prélevés aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières.

Taux Effectif Global (T.E.G.)

Le taux effectif global indiqué aux conditions particulières est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse d'un taux variable/révisable applicable et de l'impossibilité matérielle qui en résulte de calculer le TEG définitif du prêt, le TEG mentionné à titre indicatif aux conditions particulières, est calculé par le Prêteur selon les modalités indiquées ci-dessus, sur la base du taux composé de l'indice connu à la date de signature des conditions particulières majoré de la marge, et qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt. L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail – Prime – Période de raccordement

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » ou encore « perte d'emploi » proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance dont un exemplaire est remis à l'assuré.

La période de raccordement prend fin lorsque commence la période d'amortissement du prêt. La prime de raccordement sera prélevée selon la périodicité et au jour définis aux conditions particulières, à terme échu, à compter de la date de prise d'effet de l'assurance.

Pendant l'amortissement du prêt, les primes sont prélevées aux mêmes dates d'échéances que le prêt, à terme échu, sur le compte de prélèvement indiqué aux conditions particulières.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une autre entreprise d'assurance que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales fixées par cette entreprise d'assurance.

Dans l'éventualité de l'annulation de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, l'assuré s'engage à souscrire une nouvelle assurance, dans des conditions au moins égales à celles figurant au précédent contrat, en désignant le Prêteur comme bénéficiaire ; à défaut le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

Assurance du ou des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice de l'exigibilité anticipée du présent prêt.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

Le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de l'entreprise d'assurance à laquelle le présent prêt pourra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais et accessoires et selon le décompte présenté par le Prêteur.

Prélèvements - compensation

Pendant toute la durée du prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvements sur le compte précisé aux conditions particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances de prêt et toutes sommes exigibles au titre du prêt, seront payées au moyen d'un prélèvement « SEPA ». La notification des prélèvements sera effectuée par tous moyens appropriés (tableau d'amortissement, échéancier, avis de déchéances, lettres, factures...) trois (3) jours au moins avant le prélèvement ou la série de prélèvements. Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

Si une échéance ou une date de paiement au titre des présentes ne coïncide pas avec un jour ouvré, cette échéance ou date de paiement pourra être automatiquement reportée au premier jour ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement pourrait intervenir le jour ouvré précédent.

L'Emprunteur s'engage à ce que le compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur. De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à alimenter régulièrement le compte de prélèvement susvisé, en y entretenant un mouvement d'affaires significatif, c'est-à-dire en rapport avec le montant du concours qui lui est accordé.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prêteur. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra en tout état de cause, représenter une somme égale au moins au 1/10ème du capital prêté sauf s'il s'agit de son solde.

L'établissement prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques.

Selon le type de prêt, le remboursement anticipé partiel donne lieu :

- Soit à un maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances ;
- Soit à une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances.

Un tableau d'amortissement précisant les modalités de remboursement du capital restant dû sera remis à l'Emprunteur.

Garanties – novation



Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions du Prêteur. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

Montant et durée des inscriptions hypothécaires

Lorsque le remboursement du prêt doit être acquitté à une ou plusieurs dates déterminées, qu'il s'agisse d'une hypothèque conventionnelle ou d'un privilège de prêteur de deniers, la date extrême d'effet de l'inscription est au plus postérieure de un an à la dernière échéance du prêt, sans toutefois que la durée de l'inscription puisse excéder cinquante années.

Lorsque les différentes créances ne comportent pas les mêmes échéances ou dernières échéances, le Prêteur peut requérir une inscription distincte pour chacune d'elles ou une inscription unique, pour l'ensemble, jusqu'à la date la plus éloignée.

Lorsque le prêt est précédé d'une période de préfinancement, la durée d'inscription est augmentée de la durée maximum de cette période.

L'inscription est prise à concurrence du montant du prêt en principal, intérêts et accessoires.

Lorsque l'hypothèque conventionnelle porte sur des créances présentes et futures au sens de l'article 2421 du Code civil, les créances futures doivent être déterminables et leur cause doit être déterminée dans l'acte constitutif. L'inscription hypothécaire porte alors sur l'ensemble des créances portées dans l'acte constitutif. Lorsque l'hypothèque est consentie pour sûreté d'une ou plusieurs créances futures et pour une durée indéterminée, la durée de l'inscription étant dans ce cas de cinquante ans au plus, le constituant de l'hypothèque peut à tout moment la résilier, sauf à respecter un préavis de trois mois. Une fois résiliée, elle ne demeure que pour la garantie des créances nées antérieurement à la résiliation.

Lorsque l'hypothèque conventionnelle est dite « rechargeable » au sens de l'article 2422 du Code civil, elle est obligatoirement assortie par convention de la clause expresse permettant de l'affecter ultérieurement à la garantie de créances autres que celles visées par l'acte constitutif. En ce cas, la durée de l'inscription est au plus de cinquante années.

Engagements de l'Emprunteur

Pendant toute la durée du prêt l'Emprunteur s'engage, sans l'avoir préalablement déclaré par écrit au Prêteur, à ne pas :

- aliéner, donner en garantie, à bail ou en gérance tous biens mobiliers ou immobiliers, tous fonds de commerce constituant le patrimoine de l'Emprunteur ou donnés en garantie du présent prêt, et le matériel en dépendant, sauf dans le cadre de sa gestion courante habituelle ;
- contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement ;
- modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine ;

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- justifier, sur simple demande, d'être à jour de ses impôts, taxes, cotisations sociales et primes d'assurance de toute nature relatives au présent financement ;
- informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours de l'acte ou de la décision, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, telles que, notamment, modifications statutaires ou changement de mandataires sociaux ;
- prévenir dans les 48 heures le Prêteur en cas de demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, d'homologation d'un accord de conciliation par le tribunal et de liquidation judiciaire ;
- informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du présent contrat ;
- à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur, ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination, ni les donner en location ou en gérance ;
- entretenir convenablement les biens financés ou donnés en garantie au titre du présent prêt.

Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « exigibilité anticipée ».

Transfert de prêt

Le transfert de prêt sur un autre objet est soumis à l'accord préalable du Prêteur et est subordonné au respect de la réglementation applicable à chaque type de prêt et précisée dans les conditions spécifiques propres à chaque type de prêt.

Le transfert de prêt à une tierce personne est subordonné à l'agrément du nouvel emprunteur par le Prêteur. Dans le cas de prêts soumis à une réglementation particulière, le transfert est en outre subordonné au respect des textes applicables.

Mobilisation – cession - transfert des droits



Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Prescription (hors marché de la micro-entreprise (autre que artisan, commerçant, profession libérale...) et hors associations / syndicats)

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le présent prêt et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis au Prêteur pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance du Prêteur préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une entreprise d'assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.



Communications à faire au Prêteur

L'Emprunteur, lorsqu'il est concerné par un ou plusieurs des cas suivants, s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- * à remettre au Prêteur, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses commissaires aux comptes ou son expert-comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicable accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;
- * à adresser au Prêteur, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- * à communiquer au Prêteur à première demande de sa part, tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son crédit et, d'une manière générale, tous documents que le Prêteur jugera utile à sa bonne information et qu'il pourra raisonnablement exiger ;
- * à fournir les attestations d'assurance et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurances « Homme Clé » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD, le cas échéant souscrits, et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- * à informer immédiatement le Prêteur de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés à l'article « exigibilité anticipée ».

Solidarité et indivisibilité (à l'exception des sociétés de capitaux et associations)

Toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engagent solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité. En cas de pluralité de personnes, celles-ci se donnent réciproquement tous pouvoirs pour agir l'une au nom de l'autre et faire toutes opérations relatives au présent prêt.

En outre, la créance susceptible de résulter des présentes est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants droit de l'Emprunteur, conformément à l'article 1320 du Code civil. Le coût des notifications qui pourront être faites conformément aux dispositions de l'article 877 du Code civil sera supporté par celui ou ceux à qui elles auront été faites.

Circonstances nouvelles (si l'emprunteur appartient au marché des Entreprises et des Associations)

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels ;
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.



Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les prêts accordés à l'Emprunteur (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations vous concernant, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Épargne (BPCE, Caisses d'Épargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Exigibilité anticipée - Déchéance du terme

Le prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues au Prêteur, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable quinze jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- * affectation du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- * inexactitude des informations fournies au sujet notamment de l'Emprunteur, de la caution le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- * non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
- * non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de l'Emprunteur ;
- * non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- * impayé de quelque nature que ce soit relatif à d'autres concours consentis par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement, comme au cas où de tels concours deviendraient exigibles avant terme en vertu des règles qui leur sont propres ; et de tout incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France ;
- * défaut de paiement à son échéance d'une seule prime d'assurance ;
- * l'Emprunteur ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance « Homme Cle » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- * défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque - et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres - et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon fonctionnement du prêt ;
- * vente ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'entrepreneur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;
- * vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie ; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le présent prêt ;
- * sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du prêt ;
- * cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant soit à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- * cessation d'activité de l'Emprunteur ;
- * modification significative de l'actionariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de céder le contrôle à un tiers, sauf accord préalable du Prêteur ;
- * fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, dissolution de l'Emprunteur ou cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- * modification de l'objet social de l'Emprunteur ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable du Prêteur ;



- * modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que de sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès du Prêteur ;
- * décès de tout obligé ou co-obligé ;
- * rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- * liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur ;
- * comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier ;
- * impossibilité de conférer valablement les garanties prévues, notamment à hauteur et au rang stipulés.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord du Prêteur, transfert du crédit, et sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du prêt à l'encontre de l'Emprunteur.

Le Prêteur pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non-exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

Le Prêteur exigera en outre le paiement d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 5 (cinq) % de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

Intérêts et pénalités de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur en l'acquit de l'Emprunteur à partir du jour où elles auront été effectuées, pour la sauvegarde de ses droits et garanties, notamment pour primes payées aux entreprises d'assurance, pour l'entretien ou la conservation des biens affectés en garantie et pour le recouvrement de sa créance.

Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernant les personnes physiques ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution du présent contrat de crédit, en ce incluant la gestion de l'octroi et du pilotage du crédit, la prospection et l'animation commerciale ainsi que la gestion de la relation client, les études statistiques et la fiabilisation des données, la gestion du risque, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes physiques autorisent expressément la Caisse d'Épargne, à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du crédit, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Les personnes physiques peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature du titulaire auprès de la Caisse d'Épargne, en s'adressant au Service réclamations, 63 rue Montlosier 63000 CLERMONT-FERRAND.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais, droits et honoraires afférents au présent prêt ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent prêt, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent prêt, qu'ils soient légalement à sa charge ou à celle du Prêteur.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement indiqué aux conditions particulières.

Election de domicile – droit applicable - attribution de compétence

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour l'Emprunteur : en son siège social ou son domicile indiqué aux conditions particulières,
- pour le Prêteur : en son siège social.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour toute contestation pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Cette clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES aux PRETS AUX CONDITIONS DU MARCHÉ A TAUX FIXE PRIMOLocal

Les dispositions des Conditions Spécifiques prévalent dans tous les cas sur celles contenues dans les Conditions Générales.

1) VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

L'ARTICLE des conditions générales « Versement des fonds à l'Emprunteur » est complété comme suit :

Dès lors que le crédit possède une période de préfinancement, les versements ont lieu pendant cette phase de préfinancement. A défaut, les versements ont lieu pendant la période de différé.

2) PERIODE DE PREFINANCEMENT

L'Article des conditions générales « Période de préfinancement » est complété comme suit : En fonction des circonstances, et par dérogation, le Prêteur se réserve la faculté d'accorder une prorogation tacite de la période de préfinancement.

A défaut de période de préfinancement, les versements interviendront pendant la période de différé total ou partiel. Le premier versement de fonds détermine la date de point de départ de la période de différé.



3) REMBOURSEMENT ANTICIPE

La Caisse d'Épargne pourra exiger, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité égale à 9% du capital remboursé par anticipation.

4) MODULATION DU MONTANT DES ÉCHÉANCES

A compter de la date anniversaire du point de départ de l'amortissement, l'Emprunteur aura la faculté de majorer ou de minorer le montant de l'échéance suivante. Ce montant devra obligatoirement se situer entre le montant de l'échéance plancher et le montant de l'échéance plafond défini aux Conditions Particulières.

A cet effet, l'Emprunteur informera le Prêteur au plus tard 3 mois avant la date de la prochaine échéance du nouveau montant d'échéance. Le montant de l'échéance ainsi modifié par l'Emprunteur restera identique pour les échéances suivantes, sauf nouvelle modification demandée par l'Emprunteur.

A réception de la demande, le Prêteur adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement établi pour le capital restant dû sur la base du nouveau montant de l'échéance.

La modification d'échéance effectuée par l'Emprunteur n'entraînera aucune modification, notamment de taux d'intérêt, des autres conditions du prêt.

Fait en autant d'originaux que de parties

A CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Caisse d'Épargne
(Cachet et signature)

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRÊT(S)

Je soussigné, déclare :

- Accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,

Garder en ma possession :

- Un exemplaire du contrat (conditions particulières, spécifiques et générales)
- Un exemplaire des conditions d'assurance le cas échéant

Pour l'Emprunteur
(Cachet, mention (1) et signature)

Fait à le

(1) Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"



Pour le Garant.

Fait à _____ le _____

Madame / Monsieur (2)

(2) Faire précéder la signature de «**Bon pour garantie à première demande**»

PROJET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 24 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 MARS 2018

Objet de l'acte : - GARANTIE D'EMPRUNT - CAVILAM - PROJET IMMOBILIER 86 RUE
MARECHAL LYAUTEY A VICHY

.....
Date de décision: 08/03/2018

Date de réception de l'accusé 19/03/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08mar2018_24

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180308-08mar2018_24-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 24.pdf (99_DE-003-200071363-20180308-08MAR2018_24-DE-
1-1_1.pdf)